



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

finances

Question écrite n° 4879

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés suscitées par la parution tardive de l'arrêté fixant la majoration des tarifs de la restauration scolaire de l'enseignement public. Le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 énonce dans son article 1er que le prix moyen des repas servis au sein d'un service de restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des collèges et lycées de l'enseignement public peut varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. De fait, les collectivités sont tenues d'attendre la parution de ce texte avant de pouvoir réunir leur conseil municipal pour voter la majoration des tarifs. Or, pour cette année encore, l'arrêté n'a été publié que le 30 juillet. Les communes n'ont alors disposé que de trois semaines avant la rentrée scolaire pour réunir leur assemblée délibérante, et ce en pleine période de congés. Aussi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter afin que l'arrêté fixant la majoration des tarifs soit pris suffisamment tôt pour permettre aux collectivités de délibérer dans les temps et de prendre ainsi en compte l'évolution tarifaire nécessaire à l'équilibre des services de la restauration scolaire.

Texte de la réponse

L'arrêté relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002-2003, daté du 22 juillet 2002, est effectivement paru au Journal officiel du 30 juillet 2002. Le Gouvernement mesure parfaitement les conséquences pour les collectivités locales d'une publication tardive de cet arrêté bien que, chaque année, toutes les dispositions soient prises pour répondre aux attentes des collectivités en la matière. Cette année, compte tenu du calendrier électoral et de la mise en place du nouveau gouvernement, la parution de l'arrêté a dû être retardée. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie ont procédé à un réexamen des dispositions à prendre en matière de tarification des services de restauration scolaire, en veillant particulièrement à la maîtrise de la hausse des tarifs de ces services publics. Ainsi, la version définitive de l'arrêté relatif au prix de la restauration scolaire fixe un niveau de hausse maximale qui ne pénalise pas les parents d'élèves sans cependant nuire à l'équilibre des finances des collectivités locales. A l'avenir, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie s'efforceront de publier l'arrêté fixant le niveau d'augmentation des tarifs annuels de la restauration scolaire dans le courant du mois de juin précédant la rentrée scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4879

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3657

Réponse publiée le : 23 décembre 2002, page 5162